

Inscrire une association

Vous souhaitez enregistrer votre association au répertoire Sirene.

Vous pouvez vérifier au préalable que votre association n'est pas déjà inscrite au répertoire Sirene, en interrogeant la rubrique « Rechercher une entreprise » [↗](#)

Si vous retrouvez votre association, vous pouvez éditer un **avis de situation** en renseignant l'identifiant SIREN (9 chiffres) :

Si vous ne retrouvez pas votre association, vos démarches sont à accomplir **uniquement** auprès du Centre de formalités dont vous dépendez (elles ne peuvent être effectuées sur les sites de l'Insee) :

1. l'Urssaf (à laquelle sont versées les cotisations), si votre association est **employeuse de personnel salarié** : **liste des Centres de Formalités des Entreprises (CFE)**.
2. si votre association n'est pas employeuse mais qu'elle **exerce des activités qui entraînent le paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés** :
 - Pour les associations situées dans les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle ou dans les DOM, contacter votre Service des Impôts Entreprises (SIE) ;
 - Sinon, contacter le Greffe du tribunal de commerce : **liste des Centres de Formalités des Entreprises (CFE)**.
3. votre association n'est pas dans les deux cas précédents, mais elle reçoit (ou souhaite recevoir) des **subventions ou des paiements** en provenance de l'État ou des collectivités territoriales, ou encore souhaite obtenir un **Legal Entity Identifier (LEI)**.
 - Pour les associations de la Loi 1901, les demandes d'inscription se font désormais **uniquement** sur le portail dédié à l'**adresse suivante** [↗](#)
 - Pour les associations situées en Alsace ou en Moselle ou les autres associations (les fondations, fonds de dotation, associations syndicales libre, syndicats de copropriété...), les demandes sont à adresser à l'Insee
 - de préférence pour un traitement plus rapide par courriel à : sirene-associations@insee.fr

en joignant une copie de l'extrait paru au Journal officiel (ou récépissé d'inscription au Tribunal d'instance pour les associations situées dans les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle) et copie des statuts.

Si votre association ne remplit pas au moins une de ces conditions, vous n'avez pas à demander son inscription au répertoire Sirene.



Pour en savoir plus

- › Sur le site service-public.fr : [principaux numéros d'identification et d'immatriculation d'une association](#) 
- › [Rechercher un code d'activité \(APE\)](#)

Imprimer

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire. Vous éviterez ainsi des relances des organismes destinataires.
QUELQUES DEFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

1	<p>En 1^{er} lieu, cocher soit association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit association relevant du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit « AUTRES » s'il s'agit d'un autre organisme à but non lucratif. En 2nd lieu, ne cocher qu'une seule case parmi les possibilités suivantes : association employeur, association redevable d'impôt, demande de subvention, immatriculation au répertoire des métiers, immatriculation au registre du commerce et des sociétés.</p>
RAPPEL D'IDENTIFICATION	
2	<p>TITRE : Le nom de l'association doit être indiqué tel que figurant dans les statuts. SIGLE : Initiales ou premières lettres des mots composant la dénomination de l'association. Numéro du Répertoire National des Associations : dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'association indique son numéro d'inscription au registre déposé par le tribunal d'instance, conformément au code civil local.</p>
3	<p>L'adresse du siège doit être indiquée y compris lorsque celle-ci se situe à l'étranger. En cas de fusion récente de communes, il est utile d'indiquer le nom de l'ancienne commune, notamment afin de distinguer les voies homonymes au sein de la commune nouvelle. Uniquement pour le RCS, cocher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit « <i>Au domicile du représentant légal dans le cadre de la domiciliation provisoire</i> » (toute personne morale est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires) - Soit « <i>Dans une entreprise de domiciliation</i> » [...]
4	<p>ACTIVITE(S) EXERCEE(S) PAR L'ASSOCIATION : Indiquer exclusivement les principales activités parmi celles énumérées dans l'objet social, exercées ou non, sans toutefois recopier l'intégralité de l'objet social. Ce cadre doit être également renseigné lorsque l'association est constituée sans début d'activité.</p>
DECLARATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'ACTIVITE	
6	<p>ACTIVITES : Indiquez les activités exercées dans l'établissement. Précisez celle que vous considérez comme la plus importante. Elle déterminera votre code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE. ACTIVITES ARTISANALES : Si vous exercez l'une des activités artisanales énumérées ci-dessous, à titre principal ou secondaire et si vous n'employez pas plus de dix salariés au moment de la création de l'association, vous devez indiquer, lors de votre déclaration, l'identité et la qualité au sein de l'association de la personne justifiant de la qualification professionnelle requise pour cette activité. A défaut, vous devez vous engager à recruter un salarié qualifié professionnellement pour exercer cette activité ou en assurer le contrôle effectif et permanent. Joindre à votre déclaration l'intercalaire JQPA (utiliser un intercalaire pour chaque personne dont la ou les qualifications doivent être déclarées). En cas de changement de situation affectant le respect des obligations de l'association en matière de qualification professionnelle, notamment en cas de départ de la personne qualifiée dont l'identité a été indiquée, vous devez transmettre dans un délai de trois mois à la chambre de métiers et de l'artisanat l'identité et la qualité au sein de l'association de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité depuis ce changement de situation. Activités soumises à l'obligation d'une qualification professionnelle* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics ; - la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ; - la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ; - le ramonage ; - les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ; - la réalisation de prothèses dentaires ; - la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ; - l'activité de maréchal-ferrant ; - la coiffure. <p>Ces activités, à l'exception de la coiffure en salon, doivent être placées sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire d'un CAP ou d'un diplôme ou titre au moins équivalent. A défaut de diplôme ou de titre, une expérience professionnelle de trois années effectives permet de justifier de la qualification requise. Pour l'activité de coiffure à domicile, en revanche, un CAP ou un diplôme ou titre d'un niveau au moins équivalent ou une expérience de trois années effectives suffit. * « Les personnes qui exercent ou font exercer l'une de ces activités sans disposer de la qualification professionnelle requise ou sans faire contrôler cette activité, de manière effective et permanente, par une personne qualifiée sont passibles des sanctions prévues à l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. » En cas d'engagement à recruter un salarié qualifié, une copie du contrat de travail et des pièces justifiant de la qualification du salarié doit être transmise à la chambre de métiers et de l'artisanat dans les 3 mois à compter de l'immatriculation. A défaut, vous serez radié d'office du répertoire. Pour plus d'informations (notamment si vous avez obtenu votre qualification en dehors du territoire français), vous pouvez consulter les sites : www.artisanat.fr ou www.bpifrance-creation.fr</p>

7	<p>EFFECTIF SALARIE : Cochez la case « oui » uniquement si l'association emploie du personnel salarié relevant du régime général. Si le dirigeant relève de la sécurité sociale pour les indépendants, il n'est pas pris en compte dans l'effectif salarié. Dans la rubrique « <i>l'association embauche un premier salarié</i> », cochez la case « oui » s'il s'agit uniquement d'une première embauche. Dans ce cas, vous devez avoir effectué une Déclaration Préalable à l'Embauche (site : www.due.urssaf.fr). Cette rubrique ne concerne pas le représentant légal.</p>
PERSONNE(S) CHARGEE(S) DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	
8 à 13	<p>Doit être déclarée toute personne physique chargée d'administrer l'association, telle que déclarée auprès du ministère de l'Intérieur. Pour l'immatriculation au RCS, il faut au moins un président.</p>
OPTION(S) FISCALE(S)	
14	<p>Pour connaître les obligations fiscales des organismes sans but lucratif aussi bien en TVA qu'en impôt sur les bénéfices applicables à votre association, un correspondant "associations" peut être consulté dans chaque direction régionale ou départementale des finances publiques. Vous pouvez trouver ses coordonnées sur le site impots.gouv.fr : Accueil > contacts > professionnels > vos correspondants spécialisés > correspondants associations.</p>
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	
15	<p>OBSERVATIONS : permet de préciser une situation particulière.</p>
16	<p>Indiquez où vous souhaitez être joint : adresses postale et électronique et numéros de téléphone.</p>
18	<p>NDI : il s'agit de la déclaration relative au(x) nom(s) de domaine du ou des site(s) internet, si l'association en dispose, déclaration, le cas échéant, prévue pour l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM).</p>